

## **Annexe 12 : L'accès aux propriétés privées dans le cadre des programmes de surveillance**

### **I/ Les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau ou plans d'eau et des titulaires du droit de pêche**

#### **1. Les obligations pesant sur les propriétaires riverains de cours d'eau ou plans d'eau**

Les cours d'eau ou plans d'eau non domaniaux appartiennent aux propriétaires des parcelles riveraines de ces milieux. Ces propriétaires disposent d'un droit d'usage sur la ressource en eau, accessoire de leur droit de propriété sur le lit et les berges, **sous réserve des limitations éventuelles apportées par les lois et règlements en vigueur** et des droits des tiers intéressés.

Ils ne disposent pas d'un droit de propriété sur l'eau qui y circule (*res communis*), ni a fortiori sur les poissons qui la fréquentent (*res nullius*), sauf si cette eau est une eau close<sup>1</sup> (c. env., art. R. 431-7).

Le droit de pêche fait partie des droits d'usage, également en tant qu'accessoire du droit de propriété, dont est titulaire le propriétaire du cours d'eau non domanial sur le tronçon qui traverse ou borde sa propriété. Le propriétaire peut transférer son droit de pêche à un tiers, dans le cadre d'un bail écrit ou oral.

Conformément à la servitude légale décrite à la page 22 de l'annexe 1 (c. env., art. L. 212-2-2), les agents publics de l'administration, ou les agents privés mandatés par l'administration, ont la faculté **d'accéder aux cours d'eau et plans d'eau pour y effectuer les mesures nécessaires** à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux (suivis hydrobiologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques), sans avoir à solliciter l'autorisation du propriétaire.

La servitude légale s'imposant au propriétaire riverain du cours d'eau ou plan d'eau, celui-ci ne peut légalement refuser l'accès temporaire à sa propriété pour ce motif d'intérêt général.

Si le propriétaire estime que l'exercice de cette servitude lui porte préjudice, il pourra alors demander à être indemnisé. Une telle indemnisation ne pourra toutefois lui être accordée que s'il est prouvé que le dommage causé est un dommage spécial (n'atteignant que certains membres de la collectivité) et anormal (atteignant un certain degré d'importance).

C'est la raison pour laquelle ce droit d'accès temporaire à la propriété privée doit toujours être organisé de façon à causer le moins de gêne possible<sup>2</sup> au propriétaire intéressé et dans le respect de la propriété privée (en évitant par exemple d'utiliser un véhicule pour traverser un pré avant la fenaison, etc.). Il est strictement limité aux opérations inscrites au programme administratif de surveillance de l'état des eaux.

Concernant les titulaires du droit de pêche, l'article L. 212-2-2 ne visant que les propriétaires de cours d'eau ou plans d'eau, la question de son applicabilité a été soulevée.

<sup>1</sup> Le fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel.

<sup>2</sup> Un courrier type à destination du propriétaire ou du titulaire du droit de pêche, indiquant les possibilités d'indemnisation, sera élaboré. Il sera accompagné d'une fiche pratique pour les agents permettant d'appréhender concrètement les risques d'indemnisation.